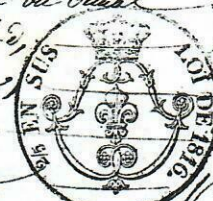


Mme de Mauléon. Debrone veut aussi dire
son mari de l'ier le château de la ferme
de Rumont et de vendre certains biens
(vaches. instruments. bois meubles)

Conflit conjugal
Mme Louise de Mauléon / M. de Debrone
1823.

173

M. Houspiers le résident En tribunal avec de Fontaine-bleau Dame
Anne Louise de Mauléon épouse de M. Claude Barthélemy
Houspiers, propriétaire, elle résidente à
Fontaine-bleau, maison de M. de Fontaine-bleau,
maître de la justice aux chevaux, autorisée à
la justice de son droit d'ordonner. A l'honneur d'expé-
dier qu'elle est propriétaire du château de Rumont de la terre de Rumont



et de toutes leurs dépendances quelle a apportée en dot par son contrat
de mariage, qu'ayant formé contre M. le baron de Brose, son mari,
faisant actuellement demeurant à Paris rue de la Harpe n° 20, la
demande afin de séparation de corps et de biens, pour cause de
injure graves et mauvais traitements, elle a été admise à
faire la preuve de son fait par elle articulés, suivant
jugement et arrêt du 11 janvier 1821, 14 avril 1822, et
23 juin 1823, enregistré et signifié, quelle a, fait le 23
août dernier, procéder à l'enquête ordonnée par ledit

Corps

jugement et arrêt, de la quelle il résulte la preuve de tout
son fait et que la séparation de corps et de biens a été
de bien s'ont en état incessamment, la suite que M. de Brose
qui ne peut par son état de son résultat. Il s'agit
de dilayer les biens propres de l'exécution pour la prise
des effets de la séparation de corps et de biens qu'il doit
voir prononcée, que notamment il vient de faire annoncer par
des affiches. 1° la location pour neuf années à compter du premier
mars 1824 du château de Rumont et de la ferme qui en dépend

la Vente des
biens tacite de
des autres
placés sur les
terres de
château de
Rumont, ainsi

ainsi que la vente des vaches et autres animaux et de tout
les instruments aratoires qui sont dans cette ferme, et même
la vente de partie des meubles du château de Rumont ainsi
qu'un bois de charpente et en grume et de
menuiserie tant dans le château et de l'extérieur aux travaux et
réparations de ce château, qui de par suite d'opérations tendent à
invidemment à dilayer les propriétés de l'exécution et de l'exécution
de la justice de celle à la quelle elle a droit doit à actuellement

cent

doit lors de la prononciation de la séparation, que les meubles
même que M. de Brose veut faire la vente ne peuvent et ne doivent
être vendus, étant ceux inventoriés par suite de la demande
en séparation, ou remplaçant ceux qui ont été en l'insinuation,
que madame de Brose a des répétitions importantes à exercer
contre son mari, à raison de sommes qu'elle a touchées pour
elle notamment celle de quarante huit mille cinq cent quatre
vingt seize francs, 30 centimes, pour sa part dans

Don la succession de Mademoiselle Godart d'Erville son tante, qu'il
a touchée au mois de Décembre 1814; que Monsieur de Brose ne
présente pour la prise de l'exposante et pour la restitution
qu'elle doit avoir contre lui ainsi que pour l'exercice de
l'hypothèque l'égal de cette dernière aucune garantie n'ayant aucun
meuble pour la sûreté desdits, que la fortune qu'il peut avoir
consiste dans un portefeuille qu'il est impossible d'atteindre;
qu'il faut de tout se fier que l'exposante a intérêt à être et
qualité pour s'opposer aux ventes et adjudication que M. de Brose a fait
annoncer, et ceux baux qu'il entend faire pour qu'il n'ait aucune
l'exposante, requiert qu'il nous plaise Monsieur l'autoriser à former opposition
aux ventes et adjudication que M. de Brose a fait annoncer pour le 6 & 8 desdits
mois en l'étude de M^{re} Couppi notaire à Malesherbes, des bois taillis haute futaie
bois de charpente, de menuiserie et autres dépendants de la terre d'Armonville et
au bail de la ferme de la terre d'Armonville en l'étude de M^{re} Lemoine notaire à Fontainebleau
ainsi qu'à la vente de la terre de la ferme de la terre d'Armonville et de la ferme de la terre d'Armonville
du château, et attendu l'urgence de faire assigner à bref délai M. de Brose afin de
valoir de l'opposition; pour tout réclamer de fait et de droit, et valoir de l'opposition;
présente le vingt deux octobre mil huit cent vingt trois. Signé Lemoine, notaire
à Fontainebleau, faisant fonction de président du tribunal civil de Fontainebleau; la
requête en dessein ensemble les officiers, produites attendu que la demande paraît fondée
à la requête, permettons à la requête de former opposition aux baux et ventes
à non en la dite requête, en se conformant aux dispositions de la loi et à la requête
prière et fortune, et autorisons d'assigner à bref délai la validité de l'opposition au
bref délai pardevant le tribunal. Fait et donné à Fontainebleau le vingt deux
octobre mil huit cent vingt trois. Signé Lemoine, notaire.

Requ^e Lemoine
notaire.

Donc copie
Lemoine

Par lequel huit cent vingt trois
Ordon, le vingt quatre Octobre En l'acte

de l'ordonnance rendue par Monsieur le premier Juge, remplaçant
Monsieur le président du tribunal civil de Fontainebleau,
le vingt deux octobre courant, enregistrée, mise au bar de la
requête à lui présentée le dit jour, l'ordonnance copie
et domine en tête de la présente. Et à la requête de Dame Anne
Louise Demont d'Armonville, outre M. Claude Joseph Barthélemy
de Brose, baron, propriétaire demeurant à Armonville, s'adressant actuellement

Demeurant à Paris rue du Vieux-Colport N° 70; elle reside à
Fontainebleau, maison de Madame V. Fouquet, maîtresse de la grotte
aux chaux; autorisée à la poursuite de ses droits et actions
pour laquelle domicile est élu à Fontainebleau, en l'étude
De M^e Lemoine, avoué près le tribunal, y demeurant, rue
Catherine N° dix sept, lequel continuera d'occuper pour elle
sur tout ce qui pourra faire son sujet. J'ai fait faire
pour François Marie Cleuget, traiffé avec le tribunal
civil de Fontainebleau, y demeurant, par acte pour 1823,
le deux février, N° dix, troisième classe,
proffégué, déclaré au sein Lenoir, à de vaud garde changeur,
actuellement cultivateur demeurant à Remont, en son
domicile, parlant à personnes ainsi que l'on

De M^e Lemoine notaire royal à Fontainebleau, parlant de son
original de prescription.

Que la requérante ne oppose pas le foppote personnellement
par sa prescription à l'acte des M^e Lemoine par lequel à la
location pour lui chargé de traiter par les eff. ch. par
Monsieur Du Basse a fait apposer, de château de Remont
et de la ferme en dépendant consistant en bâtiment d'habitation
avec puits, pressoir, et pressoir à faire le vin; jardins, terre
labourable, pâturage, vigne & bois.

Que M^e Du Basse ne personnellement oppose pas à la
vente ou location des vaches et autres animaux qui sont dans
la ferme, ainsi que de tous les possesseurs aratoires &
ouvriers qui sont dans le château. A peine de toutes
sortes de dommages & intérêts.

Déclarant aux requérants par nommer que la

